

PREFET DU CHER

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement Centre

Bourges, le 15 décembre 2011

Unité territoriale du Cher et de l'Indre

INSTALLATIONS CLASSEES

CARRIERE DE CALCAIRE

S.A.R.L. ENTREPRISE YVES BOUDOT

Commune de ST AIGNAN DES NOYERS
Lieu-dit « Chaume de Venoux »

Objet : Installations classées. Carrières.
Demande en date du 15 janvier 2009 de la société BOUDOT
sur le territoire de la commune de ST AIGNAN DES NOYERS.
Réf. : Transmission du 29 janvier 2009.

Rapport de l'inspection des installations classées
à
Monsieur le préfet du Cher

Par lettre en date du 15 janvier 2009, Monsieur Yves BOUDOT, agissant en qualité de gérant de la société Entreprise Yves BOUDOT, dont le siège social est actuellement situé Z.A. des Grivelles, SANCOINS (18600), sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire sur la commune de ST AIGNAN DES NOYERS, au lieu-dit « Chaume de Venoux », dans le cadre d'une ouverture de carrière.

A cet effet, un dossier, auquel ont été annexées notamment une étude d'impact et une étude de dangers, a été déposé le 16 janvier 2009. Il a été reconnu formellement recevable par le service d'inspection le 16 mars 2009. Il fait suite à 2 dossiers précédents déposés le 14 février 2007 et le 13 juin 2007 et jugés non recevables respectivement le 30 mars 2007 et les 12 juillet et 26 décembre 2007.

I - OBJET DE LA DEMANDE

I - 1 Nature et volume des activités.

Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire	Nomenclature ICPE Rubriques concernées	Régime
Exploitation de carrière. <i>Exploitation d'une carrière de calcaire de 27 800 m² de superficie.</i>	2510-1	A
<i>Station de transit de matériaux (stocks inférieurs à 15 000 m³).</i>	2517	NC

A : autorisation ; D : déclaration ; NC : non classé

PJ : projet d'arrêté préfectoral d'autorisation
plan de localisation du site

.../...

Horaires d'ouverture 8h30-11h30 / 14h-16h30
Tél. : 02 34 34 63 40 - Fax : 02 34 34 63 10
6, Place de la Pyrotechnie - CS 70004
18021 Bourges Cedex
<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr>



I - 2 Description de l'établissement.

Le projet est situé dans la partie Sud du département du Cher, sur la commune de SAINT AIGNAN DES NOYERS et à environ 2 km au sud du village. Il s'agit de la mise en exploitation d'un nouveau site.

L'extraction sera réalisée par campagnes à l'aide d'une pelle hydraulique, sur une profondeur maximum de 10 mètres. Les matériaux extraits seront stockés sur site puis repris à la pelle pour être évacués par camions. Comme l'exploitant l'a confirmé par courrier du 23 novembre 2011, les matériaux extraits ne subiront aucun traitement. 2 personnes seront employées sur le site pour les campagnes d'extraction.

L'exploitant possède la maîtrise foncière des terrains, il s'agit d'une parcelle qu'il a achetée à la commune de SAINT AIGNAN DES NOYERS comme en atteste un acte notarié en date du 6 octobre 2006 joint au dossier.

La durée de l'exploitation sollicitée (20 ans) est en cohérence de la production envisagée (15 000 t/an en moyenne et 20 000 t/an maximum).

Les caractéristiques du projet sont les suivantes :

→ nature du matériau	: calcaire
→ superficie sollicitée	: 3 ha 78 a 15 ca
→ superficie exploitable	: 2 ha 78 a
→ épaisseur de découverte	: 0,30 m environ
→ épaisseur de gisement	: en moyenne 10 m
→ profondeur maximale d'extraction	: 210 m NGF
→ parcelle concernée	: section B n° 58 pour partie
→ durée de l'autorisation sollicitée	: 20 ans
→ volume total à extraire	: environ 136 000 m ³ , soit 298 000 t (d = 2,2 environ)
→ production annuelle maximale	: 20 000 t/an
→ production annuelle moyenne :	: 15 000 t/an
→ méthode d'exploitation	: à ciel ouvert, à sec
→ remise en état	: remblaiement partiel

I - 3 Caractéristiques du dossier mis à l'instruction.

Le projet est situé à environ 2 km au sud de ST AIGNAN DES NOYERS, au lieu-dit « Chaume de Venoux ».

Il se situe sur une ancienne carrière et des friches.

La vocation première de cette exploitation est de fournir les matériaux nécessaires aux travaux de terrassement de l'entreprise BOUDOT. Ils seront utilisés en voiries, travaux de viabilité, travaux publics et bâtiment.

I - 4 Cadre administratif de l'instruction.

Il s'agit d'un dossier de demande d'autorisation nouvelle. Cette demande s'inscrit dans le cadre des articles R.512-2 et suivants du code de l'environnement.

II – PROCEDURE D'INSTRUCTION

II – 1 Enquête publique.

L'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral du 20 avril 2009 a eu lieu du 11 mai au 12 juin 2009 inclus en mairies de ST AIGNAN DES NOYERS, AUGY SUR AUBOIS, BESSAIS LE FROMENTAL et NEUVY EN DUN (département du Cher) et LURCY-LEVIS et VALIGNY (département de l'Allier).

Le public a formulé 2 observations sur les registres d'enquête. S'agissant des plus proches voisins du site projeté, ils mettent en avant les points suivants : poussières, nuisances sonores, pollution visuelle, difficulté de circulation et adéquation du réseau routier vis-à-vis du trafic, possibilité de déchets enfouis sur l'ancienne carrière. 2 courriers ont de plus été adressés au commissaire enquêteur sur les mêmes problématiques.

Le commissaire enquêteur a transmis au pétitionnaire un courrier le 15 juin 2009 lui indiquant les observations formulées par le public lors de l'enquête.

Le pétitionnaire a répondu aux observations par courrier du 23 juin 2009.

II - 2 Avis du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a remis son rapport le 1^{er} juillet 2009. Il émet un **avis favorable** sur le projet, assorti de 3 recommandations :

- se rapprocher de la direction des routes et bâtiments du conseil général du Cher pour définir les modalités relatives à la mise en conformité de la RD 951 pour l'aménagement d'un « tourne à gauche », au carrefour menant d'une part à SAINT-AIGNAN DES NOYERS (par le CD 91) et d'autre part à VENOUX.
- les analyses de la poussière émise devront être effectuées dès la mise en route de l'exploitation pour quantifier sa teneur en quartz et renforcer si nécessaire les mesures prévues par l'étude d'impact concernant les nuisances liées à la poussière.
- le calendrier des activités est à aménager en cas de période de fort gel ou de pluie intense et la remise en état du site (carreau de la carrière) doit être effectuée avec une prairie fleurie de type jachère apicole agrémentée d'un point d'eau, permanent ou non.

II - 3 Avis des conseils municipaux

- Le conseil municipal de ST AIGNAN DES NOYERS a émis un **avis défavorable** en date du 3 juin 2009. Dans le cas où l'autorisation d'exploiter serait accordée, le conseil municipal demande que :
 - L'entretien du CD n°91 et du CC n°7 sera à la charge de la SARL BOUDOT Yves jusqu'à la RD n°951, avec création de niches de croisement .
 - Le chemin créé sur une largeur de 10 mètres à partir de la limite de parcelle, avec une bande laissée en plantation, restera chemin communal. La limite d'autorisation d'extraction sera de 10 mètres à partir de la limite du chemin communal.
- Le conseil municipal de BESSAIS LE FROMENTAL a émis un **avis favorable** en date du 2 juin 2009. Il demande que l'itinéraire des voies de transport prévu dans le dossier soit scrupuleusement respecté.
- Le conseil municipal de AUGY SUR AUBOIS a émis un **avis favorable** en date du 12 mai 2009. Néanmoins, il formule une réserve concernant la détérioration des routes empruntées.
- Le conseil municipal de VALIGNY a émis un **avis favorable** en date du 5 juin 2009 sous réserve que la clause concernant le transport soit effectivement respectée.
- Les avis des conseils municipaux de NEUVY EN DUN (département du Cher) et LURCY LEVIS ne nous ont pas été communiqués.

Par courrier du 25 juin 2009, le président de la communauté de communes des 3 Provinces émet un **avis favorable** en précisant qu'au regard du trafic prévu, 15 rotations par jour durant 40 jours de véhicules poids lourds, la voie communale n°7 n'est pas adaptée en largeur et en portance au passage répété de ce genre de véhicule. La VC n°7 étant en bon état et une partie ayant été refaite en 2005, l'exploitant doit s'engager à apporter, à sa charge exclusive, toutes les modifications nécessaires à la bonne circulation des engins empruntant cette voie et à la remettre en état en cas de détériorations dûment constatées.

II - 4 Avis des services consultés

- Par courrier du 22 juin 2009, le directeur du Service départemental d'incendie et de secours (**SDIS**) émet un **avis favorable** en formulant les observations suivantes :
 - équipements de protection individuelle : port obligatoire ; entretien régulier ; formation à leur emploi ;
 - présence de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques (ex : extincteurs)
 - établissement de consignes de sécurité ;
 - dispositions pour éviter les risques de pollution des eaux et des sols.
 - émissions de poussières notamment dues à la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation à limiter.
 - interdiction de stockage et de brûlage à l'air libre de déchets ;
 - respect de la réglementation du code du travail et du code de l'environnement.
- Par courrier du 23 juin 2009, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (**DDASS**) émet un **avis favorable** soulignant que cette activité semble présenter un risque

acceptable pour les populations et l'environnement compte tenu des connaissances scientifiques et techniques actuelles. Toutefois la présence d'ambrosie est constatée dans l'étude d'impact. Pour lutter contre les allergies dues à l'ambrosie, l'exploitant doit détruire l'ambrosie sur le site, chaque année autant que possible avant leur période floraison, en juin-juillet.

- Par courrier du 22 juin 2009, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture (**DDEA**) émet un avis **favorable** sous réserve de l'intégration des observations ci-dessous et des prescriptions relatives à la protection de la ressource en eau exprimées ci-après.

URBANISME : en l'absence de plan d'occupation des sols (POS) et de plan local d'urbanisme (PLU) sur la commune de SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS, application du règlement national d'urbanisme (RNU).

ACCES ROUTIERS ET SECURITE ROUTIERE :

- consultation nécessaire de la communauté de communes « Les Trois Provinces » qui gère la voie communale afin de vérifier l'adaptation de la voie à la circulation poids lourds (largeur et portance) ;
- consultation de la direction des routes et bâtiments (DRB) du conseil général du Cher pour le débouché de la voie communale sur la RD951 ;
- implantation de merlons de terre dans un souci de visibilité et de sécurité routière ;
- mise en place des panneaux de signalisation routière (danger carrière et Stop) préalablement à l'extraction ;

EAU :

- respect d'une bande de 10 mètres minimum entre le front d'extraction et les cours d'eau en bordure du site ;
 - limitation de l'altitude du carreau pour éviter tout drainage des 2 cours d'eau voisins par le maintien de cette cote au dessus du lit des cours d'eau,
 - mise en place d'un suivi régulier de la piézomètre de la nappe pendant au moins une année afin de déterminer précisément le niveau haut de celle-ci ;
 - fixation de l'altitude du carreau à 1 mètre au dessus du niveau haut de la nappe ;
 - apport de matériaux de remblai (stériles, inertes, terre végétale) au minimum à 1 mètre au dessus du niveau haut de la nappe ;
- Par courrier du 26 mai 2009, le directeur des routes et des bâtiments du Conseil général du Cher émet un avis **défavorable** en développant :

L'accès au projet, tel qu'il est présenté dans dossier, n'emprunte pas la route départementale n°91, mais une voie communale qui débouche hors agglomération, sur la RD951, qui relie SAINT-AMAND MONTROND à SANCOINS. Cette section de la RD951 est rectiligne et le trafic actuel est de l'ordre de 2 100 véhicules / jour, dont 274 poids lourds.

La génération du trafic annoncé par l'exploitation de la carrière (15 poids lourds / j sur 40 jours) représente une augmentation du trafic poids lourds journalier de 0,8 %.

Ce trafic supplémentaire engendrera des manœuvres de tourne-à-gauche pour les véhicules quittant la RD951 pour emprunter la voie communale en entraînant des ralentissements dans un carrefour non aménagé, avec un risque accru en matière de sécurité, compte tenu du trafic de cette voie. La création de la carrière rend donc impératif l'aménagement de cette intersection à la charge du demandeur.

Par ailleurs, compte tenu de la confusion faite dans le dossier entre la voie communale et la RD91, il y a lieu de solliciter l'avis du maire de la commune. En effet, les conséquences d'un trafic de poids lourds régulier sur la voie communale risquent d'engendrer d'importantes dégradations si elle n'est pas suffisamment dimensionnée.

- Par courrier du 25 mai 2009, le conservateur régional de l'archéologie (**DRAC**) émet un avis favorable en précisant que ce dossier ne donnera pas lieu à prescriptions archéologiques. Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra néanmoins être déclarée sans délai au maire de la commune.
- Par courrier du 15 juillet 2009, le directeur régional de l'environnement (**DIREN**) émet un avis **défavorable**, dans l'attente de compléments et de précisions sur :
 - le volet hydrogéologique, et notamment la caractérisation correcte des PHEC au droit du site, de manière à pouvoir déterminer la cote du carreau au regard de la nécessité de protéger les eaux souterraines ;

- l'impact du projet sur les eaux superficielles ;
- la cote finale du carreau du site après sa remise en état.

En effet :

- Le pétitionnaire souhaite exploiter les calcaires de l'Hettangien sur une épaisseur moyenne de 10 m. La cote du carreau se situerait à une profondeur de 210 m NGF, avec un niveau des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) estimé par le pétitionnaire à 209 m NGF.

Deux cours d'eau bordent une partie du site d'extraction.

De manière générale, il apparaît que le volet hydrogéologique n'est pas suffisamment développé. Les aquifères concernés ne sont pas décrits, et l'impact sur les eaux souterraines n'est pas clairement identifié. Des cartes piézométriques et géologiques doivent être fournies.

- La détermination du niveau des PHEC au droit du projet ne peut être uniquement basée sur une mesure issue du forage réalisé au niveau du site d'extraction. En effet, l'étude d'impact doit idéalement intégrer un suivi piézométrique au droit du projet ou à proximité immédiate, sur une période conseillée de deux ans. La fréquence des mesures doit être adaptée au fonctionnement de la nappe concernée.

Dans ce cas précis, il convient au minimum de disposer d'un relevé ponctuel du niveau de la nappe au droit du site.

Les données obtenues doivent ensuite être critiquées, en les comparant à celles des piézomètres les plus proches. Le niveau des PHEC peut alors être évalué au droit du site, en retenant la plus grande amplitude observée sur les piézomètres voisins.

D'autre part, le forage doit être équipé d'un compteur (article L.241.8 du code de l'environnement), et doit être déclaré au service de police de l'eau de la DDEA du Cher.

- L'impact sur les cours d'eau longeant la carrière n'est pas suffisamment estimé (ruisseau des Bordes et ruisseau du Moulin de la Font, tous deux affluents de l'Auron). Il importe notamment, de mieux qualifier l'incidence du projet sur les eaux de ruissellement et qui sont captées par la carrière, et qui ne peuvent rejoindre de facto les deux cours d'eaux.

D'autre part, il est nécessaire que le pétitionnaire précise dans le dossier si des rejets liés à la carrière sont envisagés. Le cas échéant, il conviendra qu'il évalue leur impact sur les ruisseaux concernés.

Dans tous les cas, l'extraction ne peut se faire qu'à une distance minimale de 10 m des cours d'eau, conformément à l'article 11 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière.

II – 5 Réponse apportée par l'industriel.

Le pétitionnaire consulté sur les avis des services apporte les réponses suivantes le 4 septembre 2009 :

PROTECTION DES EAUX

ASPECTS HYDROGEOLOGIQUES

- en ce qui concerne les deux cours d'eaux, une distance de 10 m sera respectée entre la limite d'autorisation et leurs bords.
- compte tenu de la configuration topographique, exploitation en dent creuse, les eaux de ruissellement ne rejoindront pas les cours d'eaux.
- La demande d'autorisation porte, en partie, sur le carreau d'une ancienne carrière de calcaire, dont la cote actuelle est de 210 m NGF.
Si l'on se réfère à la carte IGN, il apparaît que les cours d'eau s'écoulent dans un vallon bordé des courbes de niveaux 210 m NGF, permettant ainsi de positionner les cours d'eau à une cote inférieure à 210 m NGF. La cote du carreau fixée dans la continuité de celle du carreau actuel laisse ainsi une marge pour qu'aucun drainage ne se fasse des ruisseaux vers la carrière.
- Il n'y aura aucune utilisation d'eau sur le site, donc aucun rejet dans le milieu naturel.

- ASPECTS HYDROGEOLOGIQUES

DETERMINATION DU NIVEAU PHEC

- L'exploitant s'engage à mettre en place un suivi annuel du niveau de la nappe à l'aide du piézomètre existant de manière à définir précisément la cote des PHEC sur la période de référence requise, à savoir deux années.
- Par ailleurs la future exploitation sera effectuée en continuité avec le carreau actuel (210 m NGF) de l'ancienne carrière, carreau par ailleurs toujours à sec.

COTE DU CARREAU FINAL

- La cote du carreau a été fixée à 210 m NGF suite à l'extraction du gisement. La remise en état comportera un remblayage qui sera réalisé sur une hauteur de 2 m, ce qui amènera la cote finale de la surface remise en prairie à 212 m NGF.

EVACUATION DES MATERIAUX

- L'exploitant rappelle la taille réduite de l'exploitation projetée (27 800 m²), la faible production annuelle (15 000 t) et la période d'activité de 40 jours répartis dans l'année. Ce qui représente un trafic minimum généré de 15 allers-retours par jour sur cette période.

ACCES ROUTIERS

- **La voie communale (VC)7 :**

Cette dernière est gérée par la communauté de communes des 3 Provinces qui émet un avis favorable, considérant qu'elle est en bon état, ayant été refaite en 2005.

La sortie sur la V.C.7 se fera par un accès aménagé conformément aux dispositions indiquées par la DDEA dans son courrier, de manière à ne faire courir aucun risque aux personnes l'empruntant.

En ce qui concerne les éventuelles dégradations imputables aux passages des camions, la société est prête à participer aux travaux de réfection.

- **La voie communale sur laquelle débouche la VC 7 (et non R.D. 91, correction apportée par le conseil général du Cher) :**

S'agissant également d'une voie communale, les engagements édictés par la société pour la voie communale 7 s'appliqueront également sur cette voie.

- **La route départementale (R.D.) 951 :**

Le pétitionnaire rappelle qu'il s'agit d'un projet de faible amplitude, dont la rentabilité est à mettre en rapport avec sa taille. Il ne s'agit pas d'une carrière de granulats « classique » avec un trafic continu de camions, mais une carrière créée pour les besoins propres de l'entreprise, sans aucune commune mesure avec les productions courantes des autres carrières.

Compte tenu de sa faible production, l'aménagement d'un carrefour est incompatible sur le plan économique avec le projet. Par ailleurs, la création de ce carrefour pour un usage ponctuel de 40 jours répartis sur l'année paraît disproportionnée, d'autant plus que l'augmentation de trafic induite est de 0,8 %.

Le débouché de cette voie se fait en sortie de zone d'agglomération, dans laquelle la vitesse est limitée à 50 km/h.

Les chauffeurs seront prudents et se conformeront aux mesures de sécurité du code de la Route.

- **Le chemin créé :**

Le chemin qui sera créé en limite ouest du site est une voie de substitution pour le passage existant sur la parcelle 58.

Ce dernier n'a pas d'existence cadastrale. A ce propos, recréer ce chemin ne constituait pas une obligation légale pour la société. Cependant, M. BOUDOT a souhaité le maintenir pour l'agrément des usagers actuels, en modifiant son trajet de manière à ce que le chemin contourne la zone d'exploitation.

Le chemin de substitution aura le même usage et le même statut.

Par contre, il sera tout à fait possible à la commune si elle le souhaite de lui conférer le statut de chemin rural ou voie communale, si ce classement est compatible avec la présence de la carrière autorisée.

En particulier, n'ayant aucun statut lors de sa création dans la bande de 10 m, la distance de 10 m n'est pas obligatoire. Par contre, des mesures de protection telles la mise en place d'un cordon de terres côté exploitation, permettra la mise sécurité des usagers de ce chemin.

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT AIGNAN DES NOYERS

- **Il existe une incohérence entre les diverses positions prises par le conseil municipal de SAINT AIGNAN LES NOYERS.**

En effet, lors de la réunion dudit conseil du 12 mai 2006, au cours de laquelle était étudiée la demande d'achat de terrains de la société BOUDOT T.P., les élus, qui étaient les mêmes à une personne près, ont voté pour.

La finalité de cet achat, à savoir l'exploitation de carrière, avait été clairement indiquée par le pétitionnaire. La société au regard de cet avis positif, a lancé la démarche de demande d'autorisation d'ouverture de carrière.

Il s'avère qu'en fin de procédure, le conseil municipal exprime un avis défavorable.

La société s'étonne de ce changement d'avis et tient à signaler qu'elle n'aurait pas engagé la démarche et les coûts qui l'accompagnent (25 000 €) si elle avait été informée dès le début de ce retournement.

Les éléments de réponse fournis par le carrier n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

II - 6 Autres avis.

Suite aux avis défavorables de la DIREN, du Conseil Général et de la mairie de St AIGNAN DES NOYERS et après les éléments fournis par l'exploitant dans son mémoire en réponse, une réunion s'est tenue en préfecture du Cher le 6 octobre 2009 sous la présidence de M. SOMAVILLA, directeur de la réglementation générale et de l'environnement à la préfecture du Cher. Les participants étaient : l'exploitant, la DIREN, le Conseil Général du Cher, la préfecture et la DRIRE.

A l'issue de cette réunion :

- le Conseil Général a annoncé des mesures de vitesse dans l'agglomération de St Aignan des Noyers sur la RD 951 ;
- Monsieur BOUDOT a indiqué que sa décision de poursuite du projet dépendra directement des conclusions induites, notamment du fait de l'économie générale du projet, et de fait, qu'il n'engagera pas d'études notamment hydrogéologiques et de frais complémentaires avant ce nouvel avis du Conseil Général après réalisation des mesures susmentionnées.

Par courrier du 11 février 2010 et suite à une campagne de mesures de vitesse sur le RD951 mi décembre 2009, le Conseil Général revoit son avis et propose :

- la mise en place d'une limitation de vitesse à 70 km/h entre la sortie d'agglomération de SAINT AIGNAN DES NOYERS jusqu'à 150 mètres après le carrefour, limitation associée à un panneau « carrières » ;
- le financement de ces panneaux par le pétitionnaire et leur masquage par ses soins en dehors de la période d'évacuation des matériaux extraits (panneaux de type escamotable) ;
- la modification du marquage actuel de la RD951 de part et d'autre de ce carrefour afin d'interdire les dépassements de véhicules.

Par courrier du 16 mai 2011, le pétitionnaire a transmis à la DREAL Centre une note hydrogéologique réalisée par le bureau d'études ERM.

Les éléments fournis permettent de lever l'avis défavorable de la DIREN (avis du 15 juillet 2009) dans la mesure où :

- il apparaît que l'aquifère concerné par le projet est peu productif et ne contient pas de nappe développée ;

- les mesures piézométriques (février 2011) confirment la nature très peu perméable des calcaires pavés de l'Hettangien et le faible potentiel en eaux souterraines. Aucun forage dans le secteur concerné n'est d'ailleurs recensé pour l'irrigation agricole ou la production d'eau potable. Les besoins en eau sont couverts par l'exploitation de sources ou de forages issus de la nappe sous jacente du Trias.

En conséquence :

- l'impact du projet sur les eaux souterraines apparaît faible au regard des caractéristiques de la nappe des calcaires de l'Hettangien. Le pétitionnaire peut donc fixer le carreau de la carrière à 210 m NGF.
- En l'absence de précisions sur des rejets éventuels dans les ruisseaux jouxtant le site, il est rappelé que l'extraction du gisement ne pourra se faire qu'à une distance de 10 mètres des cours d'eau. De plus, en cas de rejets effectifs, le carrier devra respecter l'article 18 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié et relatif aux exploitations de carrières.

III – MESURES PRISES POUR PRESERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

Les mesures prises pour préserver l'environnement telles qu'indiquées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter sont exposées ci-après.

III - 1 Méthode d'exploitation et remise en état.

Une partie de l'emprise dans le champ de la demande d'exploitation est déjà décapée (ancienne carrière). La terre végétale sera disposée en cordon périphérique de la zone d'extraction en vue de son utilisation pour la remise en état du site. Les stériles d'extraction seront conservés pour la remise en état.

L'exploitation se déroule à ciel ouvert en fosse, à sec. A l'aide d'un forage au niveau du futur site d'exploitation, le niveau de l'eau a été relevé à 11 m sous le terrain naturel. Le carrier souhaite exploiter son gisement pour une cote du carreau à 210 m NGF.

Le matériau est extrait à la pelle hydraulique puis transporté par camions jusqu'aux installations de traitement sur la carrière située sur la commune de LURCY LEVIS (03).

30 cm de terres, soit environ 7.000 m³, seront découverts à la pelle hydraulique ou au chargeur et conservés en vue de la remise en état.

La remise en état sera réalisée par :

- remblaiement partiel jusqu'à la côte 212 m NGF. Les matériaux inertes proviendront uniquement des chantiers de l'entreprise BOUDOT Yves. Le volume de déchets inertes prévu est de 4 500 t/an. Les déchets inertes acceptés seront constitués de béton, briques, tuiles et céramiques, verre, mélange bitumineux sans goudron, terres et pierres.
- régalaage de terre végétale (30 cm).
- végétalisation du carreau à l'aide d'un mélange prairial à la dose de 30 kg/ha comportant des espèces à système racinaire traçant de type ray-grass anglais, fétuque rouge, fétuque des prés, trèfle rampant, trèfle des prés, houlque laineuse, pâturin commun, ...

La vocation ultérieure des terrains est un usage agricole (prairie mésophile).

III - 2 Milieu naturel

La parcelle demandée pour autorisation d'exploiter est actuellement occupée par l'ancienne carrière et une zone nitrophile.

La zone sollicitée est limitée par :

- à l'Est : des terres agricoles et pâtures et au nord-est la ferme de La Font au Pain (150 m) ;
- au Sud : l'ancienne carrière remblayée et des terres agricoles et pâtures ;
- à l'Ouest : des terres agricoles et pâtures, le chemin de service vers la ferme de La Font au Pain et le ruisseau du Moulin de Le Font ;
- au Nord : le ruisseau des Bordes, des terres agricoles et pâtures ;

III - 2.1 Eaux.

Aucune circulation superficielle permanente n'est observée sur le terrain concerné par le projet. Celui-ci est bordé par 2 cours d'eau : le ruisseau des Bordes et le ruisseau du Moulin de le Font.

Le forage réalisé sur le site a mis en évidence la présence d'une nappe à environ 11 mètres sous le terrain naturel. Afin de définir précisément la cote des PHEC, l'exploitant s'engage à mettre en place un suivi de niveau de la nappe à l'aide du piézomètre existant, sur une période de 2 ans.

Afin de réduire le risque d'une pollution des eaux, plusieurs mesures de prévention sont mises en œuvre :

- présence d'un kit absorbant ;
- remplissage des réservoirs sur une bâche étanche ;
- interdiction de l'accès au site par barrière condamnée, merlons et clôture.

L'extraction est réalisée à sec et aucun lavage des matériaux n'a lieu sur le site.

Le projet de carrière ne se situe pas dans le périmètre de protection d'un captage d'eau potable.

III - 2.2 Impact paysager.

Les éléments d'étude paysagère montrent que le projet restera relativement imperceptible : extraction en dent creuse, écran par la végétation existante.

De plus, l'exploitant prévoit des mesures complémentaires : mise en place d'un merlon périphérique.

III - 2.3 Faune et flore.

La zone sollicitée n'est inscrite dans aucun zonage biologique et aucune zone de protection réglementaire.

Aucune espèce rare ou protégée n'a été relevée sur la zone et ses environs.

III - 3 Environnement humain

Le site se localise dans un environnement rural. Les habitations les plus proches se trouvent à 150 mètres environ au Nord du site. Les parcelles entourant le site sont soit boisées (bosquets, bois peu étendus), soit composées de terres agricoles.

Le trafic engendré par la carrière est de 15 allers-retours par jour en moyenne lors des campagnes d'extraction. L'apport de déchets inertes pour le remblaiement partiel génèrera 4 rotations de camions par semaine.

L'accès à la carrière se fait depuis la RD951 par la RD91 et le chemin communal n°7.

III - 4 Capacités techniques et financières.

La société Entreprise Yves BOUDOT exerce des activités de forage, de terrassement et d'exploitation de carrières.

Elle dispose d'un matériel adapté à l'activité en question : pelleteuses, chargeuses, tombereau, camions. Ce matériel est renouvelé tous les 4 ans.

2 personnes seront employées sur le site pour les campagnes d'extraction (environ 40 jours par an).

La société Entreprise Yves BOUDOT a réalisé en 2007 un chiffre d'affaires d'environ 1 655 251 €.

III - 5 Garanties Financières.

Les garanties financières sont destinées à permettre un réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant. Les éléments fournis dans le dossier ont permis d'estimer les garanties financières à mettre en place pour chaque phase quinquennale par la société BOUDOT.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période : ce montant inclus la TVA. (Indice TP01 au 31/8/2011 = 676,9).

Le calcul forfaitaire du montant des garanties financières pour la remise en état du site a été effectué selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié.

La formule de calcul utilisée est :

$$CR = \alpha (S1 C1 + S2 C2 + S3 C3) \text{ €}$$

- CR : montant de référence des garanties financières pour la période considérée.
- S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuée de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.
- S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.
- S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.
- $\alpha = \text{Index} (1+TVA_R) / \text{Index} 0 (1+TVA_0)$ avec :
 Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral ;
 Index0 : indice TP01 de février 1998 soit 416,2 ;
 TVA_R : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières ;
 TVA₀ : taux de la TVA applicable en février 1998 soit 0,206.

L'autorisation a été sollicitée pour une durée de 20 ans, 4 périodes quinquennales sont considérées.

Sur cette base, le demandeur a effectué le calcul du montant pour chaque période et propose de retenir les valeurs suivantes.

Ce calcul n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées, hormis la valeur de α qui a été recalculée sur la base de l'indice TP01 du 1/5/2011 (J.O. du 31/8/2011) (TP01 = 676,9).

PERIODES	S1 (C1 = 15 555 €/ ha)	S2 (C2 = 36 290 €/ ha)	S3/L (C3 = 17 775 €/ha)	TOTAL en € TTC
1	0,06	0,44	0,24	34 140
2	0,39	0,95	0,25	72 557
3	0,30	0,72	0,12	53 109
4	0,17	0,74	0,06	49 298

IV – AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

Les éléments apportés dans le dossier sont de nature à prévenir les nuisances vis à vis de l'environnement et des tiers et de limiter les risques lors de l'exploitation des installations prévues par la société Yves BOUDOT sur son site de SAINT AIGNAN DES NOYERS.

Lors de l'enquête publique, quelques remarques ont été formulées. Les recommandations préconisées par le commissaire enquêteur sur les nuisances liées aux poussières et la remise en état du site sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral .

Lors de la consultation des services, plusieurs avis défavorables ont été émis. Des compléments d'information ainsi que des engagements du pétitionnaire ont permis de lever ses avis. Les remarques, conditions ou observations que certains services souhaitent transformer en prescriptions techniques applicables à l'exploitant sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral (accès routiers, extraction 1 mètre au dessus des PHEC (Plus Hautes Eaux Connues), suivi piézométrique de la nappe ...).

On notera que la durée d'exploitation sollicitée de 20 ans est en adéquation avec le volume de matériaux à extraire.

IV – CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

En conséquence, l'inspection des installations classées propose à madame le préfet du Cher d'autoriser l'activité prévue par le demandeur sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent rapport.

En application de l'article R.512-25 du code de l'environnement, la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation carrières devra être consultée sur ce projet.

